



PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
SERVICE PROTECTION CIVILE - ENVIRONNEMENT -
SECURITE ROUTIERE

Nice, le 28 juillet 2011

N°2011-580

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES D'AUTORISATION DE MODIFICATION DU PLAN DE PHASAGE ET DU PLAN DE REAMENAGEMENT FINAL DE LA CARRIERE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE ET DE TOURETTE-LEVENS DESTINE A LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1^{er} notamment les articles R512-31, R515-1 et R512-33

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1987 autorisant l'exploitation d'une station de broyage - concassage - criblage de matériaux de carrières à Saint André de la Roche et de Tourette Levens,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires d'actualisation du 2 juin 2004 relatif à l'exploitation d'une carrière située sur la commune de Saint André de la Roche et de Tourette Levens, par la Société d'Exploitation de Carrières (SEC),

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2004 présentée par la Société d'Exploitation de Carrières (SEC), le 18 avril 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mai 2011,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la formation spécialisée dite « carrières », réunie dans sa formation spécialisée " carrière ", le 24 juin 2011.

Adresse postale départementale : 17, avenue Thiers - BP 1117 - 06001 NICE CEDEX 1

ph 04 93 75 71 00 - fax 04 93 35 09 22 - courriel prefet@alpes-maritimes.gouv.fr
Adresse postale Service Protection Civile - Environnement et Sécurité Routière
c/care, Adresse-travail Départementale - 06206 NICE CEDEX 3 - 04 93 32 23 00 - 04 93 72 23 48
courriel protection-civile@alpes-maritimes.gouv.fr
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

CONSIDERANT que les éléments communiqués par la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) dont le siège social est situé route de Gourdon - 06620 LE BAR SUR LOUP, démontrent de la volonté de son représentant, d'une part de mettre à jour le plan quinquennal d'exploitation pour la période 2009/2014 ainsi que la modification du réaménagement et d'autre part de remettre en état le site au terme fixé à 2017.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

Article 1^{er} :

La Société d'Exploitation de Carrières (S.E.C.), dont le siège social est situé route de Gourdon - 06620 LE BAR sur LOUP, est autorisée sur le territoire des communes de Saint André de la Roche et de Tourette-Levens, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire dans les conditions fixées par les prescriptions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions administratives et techniques

Article 2.1 :

Les prescriptions figurant au dernier paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pris en date du 2 juin 2004 sont complétées par les prescriptions suivantes :

" Le plan de phasage d'exploitation prévu pour la période 2009/2014 ainsi que le plan de réaménagement et de remise en état final du site n° 6309 D, visés aux articles 3.2 : Conditions d'autorisation ; 6 : Remise en état en fin d'exploitation ; 7.2 : Epaisseur d'extraction ; 7.3 : Conduite de l'exploitation ; 7.5 : Réaménagement de la carrière, de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 juin 2004, sont abrogés et remplacés par les plans correspondants figurant dans la demande de modification adressée par la Société d'Exploitation de Carrières le 9 mai 2011 à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes (dossier référencé LA/BG/05-20U). Ces plans sont annexés au présent arrêté et référencés de la manière suivante :

Phase 2009 / 2014 : plan prévisionnel phasage d'exploitation 2014 du 5 mai 2011,

Phase 2014 / 2017 : plan de réaménagement final n° 6309 F du 5 mai 2011.

Article 2.2 :

Les prescriptions figurant à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pris en date du 2 juin 2004 sont complétées par :

" La zone du front Est de la carrière située entre les cotes NGF 245 à 290, constituée par des matériaux marneux ou par des argiles de couverture, doit être aménagée selon le cas et sur une hauteur maximale n'excédant pas de 30 m, avec des talus à pendage de 1h/1v.

Le cas échéant et si nécessaire, le pendage des talus doit être ramené à 3h/2v pour les zones contenant des argiles de couverture.

Les banquettes intermédiaires peuvent être ramenées dans ces deux cas à une largeur minimale de 4 m.

Les aménagements cités dans cet article doivent préalablement faire l'objet d'un avis favorable émis par un cabinet tiers d'expertises géotechniques.

Afin d'améliorer l'impact visuel du front Est de la carrière, l'exploitant doit effectuer l'aménagement de cette zone Est en garantissant la stabilité des talus mis en œuvre et en supprimant les bâches de protection des matériaux marneux initialement prévues dans le dossier d'actualisation du 30 juillet 2003 ".

Article 2.3 :

Les prescriptions figurant au premier paragraphe de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pris en date du 2 juin 2004 sont abrogées et remplacées par :

" L'exploitation doit être conduite suivant la méthodologie et le phasage figurant dans le dossier de demande d'actualisation du 30 juillet 2003, modifié par le dossier de demande de modification daté du 9 mai 2011 (référéncé LA/BG/05-2011 - mai 2011) et conformément au plan de réaménagement final n° 6309 F du 5 mai 2011 ".

Article 2.4 :

Les prescriptions figurant au premier paragraphe de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pris en date du 2 juin 2004 sont abrogées et remplacées par :

" La mise en sécurité du front Est de la carrière doit être réalisée conformément aux prescriptions prises par les arrêtés préfectoraux du 25 février 2002 et du 13 août 2002 : dont les mesures et moyens à mettre en œuvre ont été détaillés par l'exploitant dans le dossier d'organisation des travaux d'août 2002, modifié le mars 2003 et par le dossier de demande de modification du 9 mai 2011 (référéncé LA/BG/05-2011).

Cette mise en sécurité doit être effectuée en conformité avec le plan de réaménagement final n° 6309 F du 4 mai 2011".

Article 2.5 :

Les prescriptions figurant au premier paragraphe de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires pris en date du 2 juin 2004 sont abrogées et remplacées par :

" L'aménagement paysager de l'ensemble du site de la carrière de Saint André de la Roche et Tourette -Levens doit être effectué conformément au dossier d'actualisation déposé le 30 juillet 2003, modifié par l'étude paysagère figurant à l'article 4.4 et à l'annexe IV du dossier demande de modification du 9 mai 2011 (référéncé LA/BG/05-2011) et au plan de réaménagement final n° 6309 F du 5 mai 2011. L'exploitant doit procéder à la remise en état final du site dans le respect des dispositions prévues a l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ".

Article 3 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 et L. 516-1 du Code de l'Environnement sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative de NICE:

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité réalisées par les soins du préfet au frais de l'exploitant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

Article 4: Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée aux Mairies de Saint André de la Roche et de Tourette-Levens pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Alpes Maritimes le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5: Execution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes,

Les Maires des communes de Saint André de La Roche et de Tourette-Levens,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes,

L'Architecte Départemental des Bâtiments de France,

Le Chef de l'Unité Territoriale des Alpes Maritimes de l'Agence Régionale de la Santé,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°79-1108 du 20 décembre 1979.

Fait à Nice, le

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé de Mission
2003

Christophe FASILLÉ